

tences étaient toujours légères. Il remettait souvent une partie de l'amende fixée par les réglemens du Conseil.

Un jour, Colville qui était Gouverneur des Terres de Rupert, prit sa place sur le banc. La question de préséance embarrassait le greffier. Il donna d'abord le premier rang à Colville et, à une séance subséquente, cette question fut réglée. Caldwell étant chargé de la gouverne d'Assiniboia, ne relevait pas de Colville. Tous deux avaient pour chef le gouverneur Simpson. Colville, quoiqu'officier supérieur à Caldwell pour les affaires de la Compagnie, n'avait pas juridiction dans le pays non compris dans Assiniboia. Comme il eût été inconvenant de faire siéger le gouverneur des Terres de Rupert sous la présidence du gouverneur d'Assiniboia, Colville prit le titre de magistrat. Du 21 août 1851, les autres membres de la cour, au lieu de s'intituler "Conseillers d'Assiniboia" s'appelèrent également magistrats. Colville paraît avoir joué sur le banc le rôle de Recorder. Il expliquait la loi et soumettait la cause aux jurés. Il possédait l'avantage de parler le français et adressait toujours la parole dans les deux langues, lorsqu'il y avait un jury mixte. Malheureusement Colville ne siégea que du 21 novembre 1850 au 19 août 1852. Après lui ce fut John Bunn, l'un des juges associés, qui agit comme Recorder. Bunn ne parlait que l'anglais, grave inconvenant dans un pays où la majorité était d'origine française. Les poursuites criminelles commençaient d'ordinaire par une plainte devant le juge de district, qui après l'enquête déchargeait le prisonnier ou l'envoyait subir son procès à la cour générale. Dans ce cas, le greffier préparait le projet d'accusation qui était soumis directement aux petits jurés. Les grands jurés n'étaient assignés que lorsque l'offense était très grave. Ainsi de 1844 à 1852, les grands jurés ne furent saisis que de deux plaintes.

Parmi les plus sévères de la cour, on peut citer le cas d'un sauvage condamné, le 15 mai 1857, à deux mois de prison et à recevoir 20 coups de fouet, en public.

Deux autres sauvages trouvés coupables de vol avec effraction le 17 novembre 1853, durent purger une sentence de 7 mois de prison et furent condamnés ensuite à être bannis de la colonie.

Les gouverneurs de cette époque s'attribuaient autant d'autorité que le gouverneur-général de la Puissance, du moins en ce qui concerne l'exercice des prérogatives royales.

Dans plusieurs causes, après sentence rendue, on voit le gouverneur remettre une partie de l'amende ou de l'emprisonnement.